

Information Coronavirus

au 13 mars 2020

VOTRE RÉGIME DE PRÉVOYANCE : conditions de prise en charge

Madame, Monsieur,

Vous vous interrogez certainement sur les conditions de prise en charge du Coronavirus (Covid-19) dans le cadre de votre contrat de prévoyance.

Les arrêts de travail exceptionnels prévus par les décrets du 31 janvier et du 9 mars 2020, peuvent être **pris en charge** selon les conditions habituelles de votre contrat de prévoyance, notamment l'application du délai de franchise.

Qui est concerné ?

- Les assurés sociaux faisant l'objet d'une mesure « d'**isolement** » prenant la forme d'un arrêt de travail, en raison de leur exposition au coronavirus ;
- Les **parents** d'un enfant de moins de 16 ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure.

Comment intervient la prise en charge ?

En mensualisation, les arrêts seront indemnisés au titre des garanties mensualisation souscrites dans le régime de prévoyance.

Le dispositif légal ayant été amendé pour supprimer le délai de carence à titre temporaire, nous considérons que notre intervention doit également être immédiate si les employeurs sont amenés à maintenir la rémunération de leurs salariés en arrêt de travail pour confinement **dès le 1er jour**.

En prévoyance, les arrêts seront indemnisés conformément aux stipulations contractuelles.

Le délai de franchise prévu au contrat de prévoyance s'appliquera. L'indemnisation est ainsi possible à condition d'avoir épuisé le délai de franchise continue ou discontinue, conformément au régime applicable. La durée d'indemnisation maximum correspondra à la durée de l'indemnisation versée par la Sécurité sociale en application du décret du 31 janvier 2020.

A date, ces conditions dérogatoires sont prévues jusqu'au 30 avril 2020.

Quelles sont les démarches ?

Pour bénéficier de l'indemnisation limitée à 20 jours, les salariés assurés doivent se rapprocher des médecins des Agences Régionales de Santé (ARS). Pour les salariés dont l'établissement scolaire de leurs enfants est fermé, **un service de déclaration en ligne est mis à disposition de l'employeur** : <https://declare.ameli.fr>

Nous restons mobilisés et engagés pour vous offrir le meilleur service.

L'équipe Chorum